

« § 1^{er}. Si la demande n'est pas introduite conformément à l'article 4, l'administration le communique au centre dans les trente jours suivant sa réception, avec mention des motifs. »;

2° dans le § 2, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « quatre mois ».

Art. 6. Dans l'article 6, alinéa premier, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 2007, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « quatre mois ».

Art. 7. A l'article 7, § 1^{er}, alinéa premier, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « quarante cinq jours » sont remplacés par les mots « un mois »;

2° les mots « ou contre récépissé » sont insérés entre les mots « par lettre recommandée » et les mots « à l'administration ».

Art. 8. Dans l'article 9, alinéa premier, du même arrêté, les mots « ou contre récépissé » sont ajoutés après les mots « à l'administration ».

Art. 9. Dans l'article 10, alinéa premier, du même arrêté, la partie de phrase « en annexe 2 de l'arrêté royal du 24 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins » est remplacé par la partie de phrase « en annexe 2 de l'arrêté du 21 septembre 2004. ».

Art. 10. A l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « quarante cinq jours » sont remplacés par les mots « un mois »;

2° les mots « ou contre récépissé » sont insérés entre les mots « par lettre recommandée » et les mots « à l'administration ».

Art. 11. Les demandes ou procédures suivantes continuent à être traitées suivant les dispositions de l'arrêté, visé à l'article 1^{er}, qui s'appliquaient avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

1° les demandes d'agrément qui ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et dans lesquelles il a été demandé que l'entrée en vigueur de l'agrément se fasse avant cette date;

2° les demandes de modification d'un ou plusieurs éléments de l'agrément, qui a été introduite avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

3° les procédures de retrait de l'agrément, dont l'intention de retrait a été envoyée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 décembre 2012.

Art. 13. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 7le decembre 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 3773 (2012 — 3112)

[2012/207011]

7 SEPTEMBER 2012. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 december 2008 tot uitvoering van Titel XVI van het decreet van 5 april 1995 houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid en tot opheffing van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 november 1984 tot aanwijzing, voor het Vlaamse Gewest, van ambtenaren die bevoegd zijn voor het opsporen en vaststellen van de inbreuken op de regelen ter bestrijding van de geluidshinder. — Erratum

Op 17 oktober 2012 werd op blz. 63348 en volgende, bovengenoemd besluit gepubliceerd.

In artikel 9 is sprake van invoeging van nieuwe artikelen 91/1 tot en met 91/3, waar er in realiteit ook een artikel 91/4 wordt ingevoegd. "91/3" moet dus gelezen worden als "91/4".

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 3773 (2012 — 3112)

[2012/207011]

7 SEPTEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du Titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 novembre 1984 désignant pour la Région flamande, les fonctionnaires compétents pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la lutte contre le bruit. — Erratum

Le 17 octobre 2012, l'arrêté précité a été publié aux pages 63348 et suivantes.

L'article 9 mentionne l'insertion des nouveaux articles 91/1 à 91/3 inclus, tandis qu'en réalité, il est également inséré un article 91/4. "91/3" doit dès lors être lu comme "91/4".